RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
MAIRIE DE NEAUPHLETTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

DATE DE LA CONVOCATION :	15/05/2026	Nombre de conseillers :
DATE D'AFFICHAGE :	15/05/2026	En exercice : 15
Date affichage de la liste des délibérations examinées :	22/05/2026	Présents : 15
		Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Luc KOKELKA, maire.

Étaient présents :	Jérôme LEBLOND – Florence JOURNET – Marie-Françoise DUVAL– Philippe LACROIX – Valérie FROUARD – Pascal KOZLOWKI – Francine QUETEUIL – Philippe MAREUL – Laura GUIGARD – Marc BOURIETTE – Laetitia SIMEON –Pascal PREUD'HOMME – Florence FAVIER ***Formant la majorité des membres en exercice.***
Absents représentés :	Samuel LEFORT donne pouvoir à Jérôme LEBLOND
Absents non représentés :	Retard de Madame Françine QUETEUIL arrivée à 19h47
Secrétaire	Florence JOURNET

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc KOKELKA, Maire.

Monsieur le Maire sortant, rappelle que le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 a été adressé à tous les membres du conseil municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, il soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte **à l'unanimité.**

Délibération 2026-021 Transfert de pouvoirs de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L583-5 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages ;

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

M. le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voir des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1er janvier 2024.

Il ajoute qu'à l'échelle de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est exercée, par les maires.

M. le Maire précise que le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables, à l'installation, la modification des enseignes, et à réceptionner les déclarations préalables

de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

Il précise également que la loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au présent de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

M. le Maire dit que le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière du plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP),
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes membres de la CCPIF, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

Il précise néanmoins que si un maire souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police, il dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin de délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

M. le Maire propose donc de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

S'oppose au transfert de pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Délibération 2026-022 : Transfert de pouvoirs de police à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

M. le Maire dit que certains pouvoirs de polices peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de polices spéciales potentiellement transférables sont relatifs à :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Il explique que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

S'oppose au transfert des pouvoirs de polices spéciales à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Délibération 2026-023 : Désignation des représentants de la commune de Neauphlette au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2026-062 du conseil communautaire en date du 28 avril 2026, portant sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que suite aux élections municipales 2026, il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

M. le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant(e) titulaire et d'un représentant suppléant(e) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il expose que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

M. le Maire souligne que chacune des communes membres devra transmettre à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire.

Il souligne également qu'au vu de ces désignations, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Dit que la commune de **Neauphlette** sera représentée par son Maire, **Jean-Luc KOKELKA** en qualité de titulaire et M. **Jérôme LEBLOND** en qualité de représentant(e) suppléant(e) au sein de la CLECT de la CCPIF.

Délibération 2026-024 : Délibération procédant à la désignation des délégués de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts qui indique qu'il est constitué une commission communale des impôts directs dans chaque commune.

Le rôle de la Commission Communale des Impôts Directs est de donner chaque année un avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est identique à celle du mandat du conseil municipal et de nouveaux « commissaires » doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission comprend, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal, soit un total de 24 personnes pour les postes de commissaires titulaires et suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Je vous invite à proposer à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer membre de la commission communale des impôts directs les personnes désignées sur la liste jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

PROPOSE à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs les personnes désignées sur la liste jointe en annexe de la présente délibération

Francine QUETEUIL	Claude TRIHOIRE
Laura GUIGARD	Jean DERLOT
Samuel LEFORT	Pierre Marie DEPINOIS
Marie-Françoise DUVAL	Alain GARRIGOU
Jérôme LEBLOND	Serge LOESER
Marc BOURIETTE	Christian GUILLOT
Philippe MAREUL	Michel DU CRAY
Pascal PREUD'HOMME	Monique BONDIS
Laetitia SIMEON	Christian ROBIN
Florence FAVIER	Guillaume CHARDON
Pascal KOZLOWSKI	Nathalie BLANPAIN
Florence JOURNET	Denis ROSSAT GUEILLAND

Arrivée de Madame Francine QUETEUIL.

Délibération 2026-025 : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales a deux missions : elle s'assure de la régularité de la liste électorale et elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission est composée de trois personnes : un conseiller municipal non titulaire d'une délégation, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

Le conseil municipal doit choisir le conseiller membre de cette commission et quatre administrés (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque délégation) parmi ceux inscrits sur la liste électorale.

Le choix du Conseil Municipal se porte à l'**unanimité** sur :

Conseiller municipal : Marc BOURIETTE
Délégués du Tribunal Judiciaire : titulaire Michel BONDIS / suppléant Jean-Marc DUVAL
Délégués de l'administration : titulaire Alain GARRIGOU / suppléant Michel DUCRAY

Agenda
Marché du terroir du 13 juin 2026
Conseil municipal le **25 juin 2026 à 19h30**

Questions diverses
Plus de connexion internet et téléphonie jusqu'au 27 mai maximum (accident sur Bréval),

Un courrier du Département a été reçu concernant une proposition de théâtre itinérant.

Les enfants de l'école élémentaire ont visité la caserne des pompiers de Bréval, avec une remise de goodies financée par les communes de Neauphlette et Bréval.

L'assemblée générale de l'organisme IngénierY s'est tenue le ,1er juin

Le pacte de solidarité a été signé au collège de Bréval le 19 mai en présence du Préfet,

Suite à l'installation d'un stop sous l'ancienne mandature chemin de Mantes, une pétition a été reçue par les habitants demandant de retirer ce stop. Il est également signalé que des poubelles restent en permanence sur le trottoir rue de la Mare Nogris, et un courrier sera adressé aux habitants afin de leur rappeler les règles en vigueur.

Une remarque a été formulée concernant la cérémonie du 8 mai, estimant que les Neauphlettois sont trop éloignés des élus, avec la possibilité de retirer la chaîne afin de favoriser davantage de proximité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Neauphlette, le 21 mai 2026

Le Maire,
M. Jean-Luc KOKELKA

MAIRIE DE NEAUPHLETTE (Yvelines)

Le secrétaire de séance,
Florence JOURNET